



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R 417,10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 5 septembre 2012 réglementant la circulation, PLACE DE LA LIBERATION, rue RAMEAU.

## CONSIDERANT

Que la piétonisation des **RUES BOUHIER et JEAN-BAPTISTE LIEGARD**, de nouvelles sections de voie des **RUES DU PALAIS ET AMIRAL ROUSSIN** ainsi que l'installation d'un dispositif de contrôle d'accès **RUE DU PALAIS** et le déplacement d'un autre **RUE AMIRAL ROUSSIN** justifient d'adapter les règles de circulation et d'arrêt dans diverses voies du centre ville.

## ARRETONS

### ARTICLE 1 - A TITRE PERMANENT – AIRE PIETONNE - STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS GENANTS - ART. R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

- **RUE DU PALAIS**, entre la rue Bouhier et la rue Philippe Pot, dite également Place du Palais,
  - **RUE BOUHIER**,
  - **RUE JEAN-BAPTISTE LIEGARD**,
  - **RUE AMIRAL ROUSSIN**, entre la rue Jean-Baptiste Liégeard et la rue Hernoux.
- Ces voies ou sections de voies sont instituées en aire piétonne.

A l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo-mobiles légers, la circulation de tous véhicules est interdite. Le stationnement et l'arrêt y sont également interdits et gênants conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

### ARTICLE 2 - ACCES AUTORISES

Par dérogation à l'article précédent, les véhicules ci-dessous désignés peuvent circuler à la vitesse du pas :

- véhicules des services publics et de secours pour nécessité d'interventions,
- véhicules assurant des livraisons pour les riverains dans les créneaux horaires définis ci-après,
- véhicules des taxis, des docteurs en médecine, membres de professions paramédicales et ambulances pouvant justifier d'une destination nécessitant l'emprunt de la voie,
- véhicules transportant soit des handicapés physiques soit des malades dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen et pouvant justifier d'une destination nécessitant l'emprunt de la voie,
- véhicules des riverains autorisés,
- véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale temporaire pour nécessité d'accès au secteur piétonnier.

#### **Créneaux des horaires des livraisons :**

Ils sont du lundi au samedi, de 6h00 à 11h30

### ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

A l'exception des cycles à deux ou trois, des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, les véhicules autorisés, sont tenus de circuler :

- **RUE BOUHIER**, entre la rue du Palais et la rue Jean Baptiste Liegeard, dans ce sens,

- **RUE JEAN BAPTISTE LIEGEARD**, entre la rue Bouhier et la rue Amiral Roussin, dans ce sens,

**ARTICLE 4 - GESTION DES ACCES**

Un système de contrôle d'accès est installé à l'angle des rues du PALAIS et Philippe Pot (poste d'entrée et de sortie) et un autre à l'angle des rues Amiral Roussin et Hernoux (poste d'entrée et sortie)

Il sont constitués :

- d'une borne de gestion des entrées des véhicules autorisés, délivrant un ticket horodaté. Ce dernier est délivré soit sur appel, soit pendant les heures de livraison (bouton-poussoir), soit après lecture du badge codé,
- d'une borne escamotable à montée et descente automatiques,
- d'un feu bicolore.

Par ailleurs, des bornes mécaniques amovibles sont disposées rue du Palais à l'entrée de sa partie étroite au numéro 5 et place Saint Fiacre à l'angle avec la rue Bouhier.

**ARTICLE 5 - ARRET**

Par dérogation à l'article 2, l'arrêt des véhicules autorisés à pénétrer dans la zone est toléré sur la voie publique, dans la limite de 15 minutes. Cette durée sera contrôlée à l'aide du ticket horodaté délivré aux entrées de la zone équipées de postes de gestion d'accès. Ce ticket devra être placé derrière le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

En l'absence de borne en capacité de délivrer des tickets, la durée dans la durée sera contrôlée par les forces de l'ordre.

Tout dépassement ou tout défaut de ticket sera considéré comme gênant en application de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Tout commerçant riverain bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public au droit de son établissement devra veiller à ne pas dépasser les limites qui lui sont octroyées pour qu'un passage reste constamment libre afin de permettre la circulation des véhicules autorisés, et notamment ceux de sécurité et de secours.

**ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES MESURES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, sous l'autorité des services techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général de la Mairie de DIJON
  - . Monsieur le Directeur Général de Dijon métropole ,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 27 juin 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**



**Dominique MARTIN-GENDRE**